

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : RÉPUBLIQUE DU CONGO

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en mai 2014. Il est disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/en/node/39269. Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

La République du Congo a ratifié la CDE en 1993, et a également ratifié les protocoles additionnels sur l'implication des enfants dans les conflits armés et sur la vente des enfants.¹ Les accords internationaux ratifiés, y compris la CDE, ont automatiquement force de loi en République du Congo. La Constitution de la République du Congo déclare que les accords et les traités internationaux ont préséance sur les lois nationales.²

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Oui, la CDE prévaut par rapport aux lois nationales existantes.³

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Le CDE n'a pas été incorporée dans le droit national. Toutefois, le 14 juin 2010, le Président a promulgué la loi n° 4-2010 (Loi portant protection de l'enfant en République du Congo), qui fournit de nombreux droits semblables et identiques à la CDE, tels que le droit au « bien-être », à « un niveau de vie adéquat », à « la vie, la survie et le développement », à « la liberté religieuse », à la protection contre la discrimination et bien d'autres.⁴

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Parce que la CDE a force de loi en vertu de l'Article 184 de la Constitution de la République du Congo, elle peut théoriquement être directement appliquée par un tribunal. Toutefois, le Comité sur les droits de l'enfant a relevé avec préoccupation l'absence d'informations sur la question de savoir si la CDE peut être appliquée directement par les tribunaux nationaux et a recommandé que la République du Congo s'assure que la CDE peut être invoquée comme fondement juridique par les particuliers et les juges à tous les niveaux des poursuites administratives et judiciaires.⁵

¹ Voir <http://indicators.ohchr.org/>.

² Constitution de la République du Congo, 20 janvier 2002. Art. 184, disponible sur : http://www.sgg.cg/iso_album/constitution_2002.pdf.

³ Ibidem.

⁴ Loi portant protection de l'enfant en République du Congo, 14 juin 2010, disponible à : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88295/100902/F1370556512/COG-88295.pdf>.

⁵ Le comité de l'ONU des droits de l'enfant, observations de conclusion sur le deuxième et quatrième rapports combinés de la République du Congo, CRC/C/COG/CO/2-4, 21 février 2014, paragraphes 10 et

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Le Comité sur les droits de l'enfant a relevé un manque d'information sur la question de l'application directe de la CDE par des tribunaux nationaux.⁶ En général, il y a très peu de plaintes pour atteinte aux droits de l'homme qui sont déposées dans le système judiciaire de la République du Congo. Selon un rapport de 2010 effectué par le Département d'État des États-Unis, il n'y avait aucun dossier de poursuite civile déposée pour atteinte aux droits de l'homme.⁷ Voir la partie V. pour de plus amples informations.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte dans les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

En vertu de la Constitution, les citoyens peuvent déposer des plaintes contre des atteintes aux droits de l'homme figurant dans la Charte des Droits de l'Homme consacrée par la Constitution. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour statuer sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit en invoquant une exception d'inconstitutionnalité devant un tribunal dans le cadre d'une procédure dans laquelle cette personne est impliquée.⁸

En outre, l'article 33 de la Constitution prévoit que les enfants, en tant que groupe, ont le droit d'être protégés car ils sont considérés comme un groupe vulnérable. La Constitution n'offre rien de plus spécifique sur la capacité des enfants à déposer des plaintes eux-mêmes ou par l'intermédiaire de représentants.

La Constitution prévoit que tout citoyen a le droit de saisir les organes appropriés de l'État.⁹ Dans la pratique, cela inclut la commission nationale des droits de l'homme (Commission) et le Médiateur de la République, tel qu'il est établi dans la Constitution de 2002.¹⁰ Selon le rapport de 2012 de la République du Congo, le mandat de la Commission comprend la réception des plaintes individuelles ou collectives concernant des atteintes aux droits de l'homme lorsque la question n'a pas été soumise à un tribunal, alors que le mandat de l'Ombudsman comprend la réception des plaintes individuelles concernant des actes administratifs de l'autorité publique. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a signalé avec préoccupation que la Commission et le Médiateur n'ont pas la capacité opérationnelle de recevoir des plaintes individuelles de la part des enfants, et a recommandé que l'état établisse un mécanisme spécifique pour recevoir, enquêter et traiter les plaintes déposées par des enfants.¹¹

La loi sur la Protection de l'enfant n'inclut aucune disposition générale permettant aux enfants ou à leurs représentants d'intenter des actions judiciaires, mais accorde le droit à une assistance juridique dans les scénarios de détention de mauvaise foi.

11. Disponibles sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOG%2fCO%2f2-4&Lang=en.

⁶ Ibidem.

⁷ Ibidem.

⁸ Constitution, art. 149.

⁹ Ibid., art. 40.

¹⁰ Ibid., arts. 163, 167 ; Voir aussi Comité des droits de l'enfant, paragraphes 20 et 21.

¹¹ Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant.

L'article 64 indique que « nul enfant ne doit être illégalement ou arbitrairement privé de sa liberté. . . . [et] qu'[un] enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et à d'autres formes d'assistance appropriées. »¹² La loi sur la Protection de l'enfant accorde également aux enfants le droit de s'exprimer librement dans toutes les questions qui les concernent et, à cette fin, le droit d'être entendu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un établissement approprié, dans toute procédure judiciaire ou administrative qui les concerne.¹³

En droit pénal, c'est en principe l'État qui poursuit l'auteur d'un crime, mais la loi reconnaît toutefois la possibilité à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique dans certaines conditions, sans clairement les préciser.¹⁴ L'État peut déposer une accusation sans le consentement de la victime, même si dans la pratique, il est essentiel que les victimes coopèrent avec l'État.¹⁵ L'État engage des poursuites pénales en raison de la prémisse qui sous-tend le droit pénal de la République du Congo, que « l'objectif principal de la poursuite en particulier et du droit pénal est de punir un comportement jugé être un tort fait à la société dans son ensemble, et non de compenser pour les dommages subis par les victimes qui est en réalité l'objectif principal du droit civil ».¹⁶

Une dernière voie disponible aux enfants pour atteinte à leurs droits par l'État peut être à travers les tribunaux administratifs. En République du Congo, « le droit administratif régit le comportement de l'État envers les citoyens ».¹⁷ La Constitution énonce que « tout citoyen qui a subi un préjudice causé par les organes administratifs ou officiels a le droit d'intenter une action légale conformément à ce qui est prescrit par la loi ».¹⁸ Au moment de ce rapport, aucun exemple n'a pu être trouvé dans lequel une plainte pour atteinte aux droits de l'enfant a été déposée devant un tribunal administratif.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Le Code de procédure pénale prévoit que « Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur ou par son représentant légal. »¹⁹ Il décrit également les situations dans lesquelles les enfants peuvent ne pas être présents dans l'audience, mais au contraire doivent être « représentés par l'avocat, le père, la mère, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant ».²⁰ En dehors de cette mention au fait d'intenter des poursuites, le Code de procédure pénale mentionne que le tribunal pour mineurs peut empêcher des poursuites par les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde de l'enfant ; mais dans des cas semblables où un représentant légal n'est pas disponible, la Cour désignera un avocat de défense pour l'enfant.²¹ D'autres sections

¹² Child Protection Law, art. 64.

¹³ Ibid., art. 30.

¹⁴ Code de procédure pénale, art. 1.

¹⁵ GlobaLex, Le système juridique de la République du Congo (Congo-Brazzaville) : Aperçu général et recherche, 2014, para. 5, disponible sur :

http://www.nyulawglobal.org/globalex/Congo_Brazzaville.htm#PrinciplesoftheRepublic.

¹⁶ Ibidem

¹⁷ GlobaLex, para. 6.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ Code de procédure pénale de la République du Congo, 13 janvier 1963, art. 719.

²⁰ Ibid., art. 710(2).

²¹ Ibid., art. 699(1).

font référence à des tuteurs et des représentants légaux pour les enfants dans certaines circonstances.²²

La commission nationale des droits de l'homme, qui est chargée de « la promotion et la protection des droits de l'homme », a la qualité requise pour porter plainte en tant que représentant des enfants, même si aucun exemple de dépôts n'a pu être trouvé au moment de ce rapport ; et ni les Codes de procédures examinés pour ce rapport ni la loi sur la Protection de l'enfant n'abordent directement cette question.²³

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Une recherche effectuée sur la Constitution et les Codes de procédure pénale et civile n'a révélé aucune information sur la manière dont les cas impliquant des enfants ou des jeunes enfants en bas âge seraient généralement intentés. Voir la partie II.B. pour les enfants qui intentent des procédures en général.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

En matière pénale, le Code de procédure pénale dispose que la cour pénale désignera des avocats aux accusés qui ne sont pas encore représentés par un avocat.²⁴ Une loi de 1984 sur l'assistance judiciaire, complétée par le décret n°85 –1067 du 10 septembre 1985, prescrit une assistance judiciaire gratuite aux accusés indigents (totale) ou ayant plusieurs enfants à charge (partielle) qui veulent déposer un recours devant toutes les juridictions y compris la Cour suprême.²⁵ Toutefois, plusieurs rapports indiquent que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre dans la pratique et que le système d'aide judiciaire dans la République du Congo n'est pas fonctionnel.²⁶ Les seuls cas d'assistance judiciaire relevés entre 2005 et 2010 sont la décision n°319 du 12 août 2002, la décision n°03/005 du 12 janvier 2005, la décision n°44 du 18 juillet 2005 et la décision n°45 du 21 juillet 2005.²⁷

En matière civile, le Code de procédure civile cite que les honoraires et autres frais liés à la procédure peuvent être annulés, sans préciser comment ces annulations peuvent être obtenues.²⁸

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

²² Ibid., arts. 710(1), 711(1).

²³ Constitution, arts. 168-69.

²⁴ Code de procédure pénale, art. 242.

²⁵ Loi n° 1/84 du 20 janvier 1984, sur la réorganisation de l'assistance judiciaire.

²⁶ Le « Rapport de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 2011, République du Congo » du Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, 20 mars 2014, disponible sur: <http://www.state.gov/documents/organization/186397.pdf>; La Peine de Mort dans le Monde, ' Congo (République du) », 2011, disponible sur : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Congo+%28Republic+of+the%29#a23-6>.

²⁷ Rapport d'enquête de la Plateforme pauvreté et accès à la justice, dans le cadre du « Programme Dialogue Citoyen », mis en œuvre entre 2004 et 2010 en République du Congo pour appuyer la société civile dans la contribution à l'élaboration du DSRP-Congo final.

²⁸ Code de procédure pénale de la République du Congo, 21 avril 1983, art. 8.

Aucune condition spécifique ou limitation concernant le fait qu'un enfant ou son représentant légal intente des poursuites (ou une confirmation de l'absence de ces conditions et ces limitations) n'a été trouvé au moment de ce rapport.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux / régionaux ratifiés ?

Voir la partie II.A ci-dessus.

Selon le rapport de 2010 en matière de droit de l'homme du Département d'État des États-Unis, les poursuites basées sur des violations de la Constitution, de la CDE ou de la loi sur la Protection de l'enfant sont rarement déposées probablement à cause de soupçons d'influence politique, de corruption et de manque de ressources.²⁹ Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant en 2010, la République du Congo a indiqué que « le gouvernement se rend bien compte de l'impact négatif de la corruption et s'applique à faire des efforts à travers divers organes d'application de la loi pour l'éliminer et pour limiter son impact social. . . [y compris] les tribunaux. »³⁰ Dans le cas d'une poursuite, le plus approprié pour les particuliers et les organisations serait un procès civil devant les tribunaux locaux, comme détaillé dans la partie IV.A.³¹

En outre, même si ce n'est pas un organe judiciaire, le ministère de la Justice et des droits de l'homme a des pouvoirs législatifs pour « prévenir et réprimer les actes d'exclusion et d'ostracisme interdits par la loi » afin de protéger « les enfants à risque et les jeunes contrevenants ».³²

Mécanismes régionaux

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).³³ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.³⁴ La

²⁹ « Rapport sur les droits de l'homme », Département d'État des États-Unis, 11 mars 2010, disponible sur : http://ppja.org/countries/republic-of-the-congo/US%20Department%20of%20State%20Human%20Rights%20Report%20Cong-Braz.pdf/at_download/file.

³⁰ Deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de la République du Congo au Comité des droits de l'enfant, P. 10. 83. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOG%2f2-4&Lang=en.

³¹ Voir la partie II.A. Cela comprend probablement des organismes tels que la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

³² *Deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de la République du Congo au Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant*, para. 152.

³³ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁴ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible

plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³⁵ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³⁶

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).³⁷ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.³⁸ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³⁹ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴⁰ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁴¹

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux locaux peuvent imposer des peines de prison dans les affaires pénales, et imposer des dommages punitifs ou ordonner la cessation des violations aux droits de l'homme dans les affaires civiles.⁴²

Si la Cour constitutionnelle juge une loi incompatible avec la Constitution, la loi contestée ne pourra être ni promulguée ni mise en œuvre.⁴³ Les décisions de la Cour

sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁵ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

³⁶ Ibid.

³⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

³⁸ Ibid, article 56(5).

³⁹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴⁰ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁴¹ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴² « Rapport sur les Droits de l'Homme » du Département d'État des États-Unis.

⁴³ Constitution, art. 150.

constitutionnelle ne peuvent faire l'objet d'aucun appel — elles ont force obligatoire à tous les niveaux du gouvernement, y compris pour les services administratifs, le pouvoir judiciaire et les citoyens.⁴⁴

En outre, la Constitution prévoit que tout citoyen qui subit un préjudice causé par des fonctionnaires qui travaillent pour des organismes administratifs a le droit d'intenter des poursuites conformément à la manière prescrite par la loi.⁴⁵ Des demandes peuvent être introduites devant la Cour suprême pour la révision judiciaire des décisions de diverses autorités administratives pour abus de pouvoir.⁴⁶

Cependant, le pouvoir des tribunaux à examiner ces violations et prévoir des sanctions est fortement réduit par les ressources limitées des tribunaux et par le fait que les tribunaux ne sont capables que de traiter un faible pourcentage des plaintes déposées.⁴⁷

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Ni la Constitution, ni le Code de procédure civile, ni le Code de procédure pénale, ni la loi sur la Protection de l'enfant n'aborde cette question.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Ni la Constitution, ni le Code de procédure civile, ni le Code de procédure pénale, ni la loi sur la Protection de l'enfant n'aborde cette question.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Ni la Constitution, ni le Code de procédure civile, ni le Code de procédure pénale, ni la loi sur la Protection de l'enfant n'aborde cette question.

Toutefois, dans la pratique, les ONG de défense des droits de l'homme interviennent dans des recours qui ont déjà été déposés en tant que partie civile.⁴⁸

IV. **Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ Ibid., art. 41.

⁴⁶ *Rapport initial du Congo auprès de la Commission des Nations unies sur les droits de l'enfant, CRC/C/COG/1, 20 février 2006, para. 46.* Disponible à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOG%2f1&Lang=en.

⁴⁷ « Rapport sur les Droits de l'Homme » du Département d'État des États-Unis.

⁴⁸ Article 353 et 354 du Code de procédure pénale congolais.

Les requêtes et plaintes peuvent être déposées devant les tribunaux locaux. Ces tribunaux se penchent sur des requêtes civiles et des plaintes criminelles. L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.⁴⁹ Le demandeur doit déposer sa plainte devant le tribunal compétent de sa circonscription et payer les coûts associés.⁵⁰ Après le dépôt de la plainte, le greffier de la cour notifiera toutes les parties et les informera de la date de l'audience.⁵¹ La date de l'audience doit avoir lieu dans les trente jours après la notification des parties.⁵²

Le Code de procédure pénale mentionne un système de tribunal pour enfants et une cour criminelle des mineurs⁵³, mais la recherche n'a pas indiqué la juridiction de ces tribunaux ; de même, les tribunaux spécifiques pour les mineurs ne sont pas décrits dans la constitution.⁵⁴ La République du Congo dans son rapport au Comité des Droits de l'Enfant note que les tribunaux pour mineurs reçoivent et étudient des plaintes au sujet de cas d'abus d'enfant.⁵⁵

Les tribunaux administratifs sont une voie supplémentaire si des fonctionnaires publics ou des agences gouvernementales sont eux-mêmes accusés d'avoir porté atteinte aux droits des enfants. Selon l'Organisation du Pouvoir Judiciaire de la République du Congo (législation passée en 1992), ces tribunaux sont « compétents pour interpréter les décisions des divers organismes administratifs et pour évaluer leur légalité. »⁵⁶

Quand même, les doutes au sujet de l'efficacité du système juridique en République du Congo empêchent probablement de porter plainte pour atteinte aux droits de l'enfant.⁵⁷

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Voir la partie II.D ci-dessus.

Bien que le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale comprennent une rédaction qui suggère que dans certains cas le plaignant peut être exonéré totalement ou partiellement des frais et des coûts juridiques, aucun des Codes ne décrit en détail comment cette exonération peut être obtenue.⁵⁸ De même, il n'existe pas au niveau des juridictions un document officiel qui présente les frais de procédure à payer et d'autres coûts connexes. En raison de la situation de sous financement des pouvoirs juridiques de la République du Congo, il est probable qu'on s'attende à ce que des plaignants mineurs (ou leurs représentants) payent tous les frais juridiques et les

⁴⁹ Article 3 (1°) du Code de procédure pénale congolais.

⁵⁰ Code de procédure civile, art 8.

⁵¹ Ibid., art. 9.

⁵² Ibid., art. 11.

⁵³ Articles 709 à 716 du Code de procédure pénale congolais.

⁵⁴ Constitution, titre VIII.

⁵⁵ Deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de la République du Congo au Comité des droits de l'enfant, pp. 59-60.

⁵⁶ Organisation du pouvoir judiciaire de la République du Congo, No. 022-92, 20 août 1992, art. 83.

⁵⁷ « Rapport sur les Droits de l'Homme » du Département d'État des États-Unis.

⁵⁸ Code de procédure civile, art.8. Code de procédure pénale, art. 315.

honoraires légaux.⁵⁹

Un rapport envoyé en 2010 par la République du Congo au Comité des droits de l'enfant fait mention d'un bureau d'aide juridique pour mineurs et du centre d'écoute pour mineurs (programme des Cliniques juridiques) animé par l'ONG Comptoir Juridique Junior situé dans la ville de Pointe-Noire⁶⁰, qui offre des services de conseil juridique, d'assistance juridique gratuite et d'accompagnement judiciaire aux enfants ; toutefois, le gouvernement n'a pas mentionné les conditions requises pour obtenir cette assistance.⁶¹

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Il y a certaines organisations non-gouvernementales et certains organismes à but non lucratif qui existent au sein de la République du Congo et qui peuvent fournir une assistance juridique gratuite aux citoyens de la République du Congo.⁶² En 2010, le Département d'État américain a noté que six cliniques juridiques pour mineurs misent en œuvre par des ONG (deux pour le Comptoir Juridique Junior, une pour l'Association des Femmes Juristes de Congo, une pour l'Association MIBEKO, une pour l'Association Panafricaine Thomas Sankara, et une pour HUMANICO) avec l'appui du gouvernement, du PNUD et de l'Union Européenne, fournissent certains services juridiques aux victimes de trafic, mais « elles ne sont pas ouvertes de façon régulière ni ne fonctionnent selon les heures d'ouverture normales ».⁶³

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Les plaintes civiles en vertu de la loi sur la Protection de l'enfant ou de la Constitution ne semblent pas faire l'objet d'aucune prescription. Les poursuites devant un tribunal pénal doivent être intentées dans un délai de 10 ans de la violation, s'il n'y a eu aucune enquête officielle sur la violation.⁶⁴ S'il y a eu des enquêtes, les poursuites pénales doivent être intentées dans un délai de dix ans de la dernière enquête.⁶⁵ En

⁵⁹ « Rapport sur les droits de l'homme » du Département d'État des États-Unis.

⁶⁰ Projet appuyé par l'UNICEF et le ministère de la Promotion de la Femme entre 2005 et 2012, ces cliniques ne reçoivent plus aujourd'hui aucune aide du gouvernement.

⁶¹ *Deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de la République du Congo au Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant*, P. 63.

⁶² Voir en général le Programme de Réfugiés de Fahamu, l'« annuaire pro Bono du Congo », 2014, disponible sur : <http://www.refugeelegalaidinformation.org/congo-pro-bono-directory>; Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique, disponible sur : <http://www.ihrda.org/wp-content/uploads/2012/04/IHRDA-2012-brochure-ENGwebsite.pdf>; le rapport du Global Information Society Watch, « Les droits des femmes et l'accès à l'Internet », disponible sur : <http://www.giswatch.org/en/country-report/womens-rights-gender/republic-congo>; Le rapport du YWCA mondial, « YWCA mondial visite le YWCA de Congo Brazzaville », disponible sur : <http://www.worldywca.org/YWCA-News/News-Archive-2008-2005/YWCA-of-Congo-Brazzaville>.

⁶³ Rapport du Département d'État des États-Unis, le « le trafic des personnes, rapport 2010 », disponible sur : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2010/142759.htm>. Selon le Comptoir Juridique Junior, ces cliniques juridiques « fonctionnaient du lundi au vendredi mais de manière inégale, car certaines ONG auxquelles on avait confiées ces cliniques juridiques n'avaient pas l'expérience requise ».

⁶⁴ Code de procédure pénale, art. 7(1).

⁶⁵ Ibid., art. 7(2).

conclusion, si une condamnation pénale est obtenue, une action civile basée sur cette même violation peut être déposée dans un délai de 30 ans.⁶⁶

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter des éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

On accorde aux tribunaux une déférence extrême par rapport au fait de déterminer aussi bien l'admissibilité des preuves que les conditions nécessaires pour prouver qu'une violation a eu lieu. À moins d'une stipulation contraire dans la loi applicable, le juge peut, à sa propre discrétion et selon son intime conviction, admettre la plupart d'évidence avant de se prononcer sur la plainte.⁶⁷ Des rapports de témoin doivent avoir une valeur probante et être fondés sur une connaissance personnelle.⁶⁸

Il n'existe pas de règles, de procédures, ou de pratiques particulières en ce qui concerne le traitement des éléments de preuve produits ou présentés par des mineurs.

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

La recherche n'a pas indiqué d'information quant à combien de temps le tribunal peut prendre avant de se prononcer ou à combien de temps après le dépôt d'une plainte une personne devrait attendre avant que sa plainte ne soit examinée par un tribunal.

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les appels des décisions des tribunaux de première instance peuvent être faits devant les cours d'appel. Les pourvois contre leurs décisions sur des questions de droit peuvent être déposés devant la cour suprême – la plus haute cour du pays. La Cour suprême examine les pourvois portant sur des violations procédurales, une application inexacte de la loi, ou d'autres mesures inappropriées prises par la cour ou le tribunal de première instance.⁶⁹ En matière civile, les parties bénéficient d'un délai d'un mois après que le jugement soit rendu pour déposer un appel.⁷⁰ En matière pénale, les parties n'ont que trois jours pour déposer un pourvoi en cassation.⁷¹

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

On ne sait pas vraiment quel impact les décisions positives ou négatives peuvent avoir. Les risques d'influence politique défavorable, de corruption, et de représailles possibles devraient être déterminés sur une base de cas par cas, tenant compte du standing relatif de chaque partie dans le cadre socio-économique.

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

⁶⁶ Ibid., art. 10(2).

⁶⁷ Ibid., art. 362(1).

⁶⁸ Ibid., art. 364.

⁶⁹ Code de procédure civile, art. 105 ; Code de procédure pénale, art. 512(2).

⁷⁰ Code de procédure civile, art.66.

⁷¹ Code de procédure pénale, art. 513.

À partir de 2010, aucune plainte civile n'a été déposée pour atteinte aux droits de l'homme.⁷² En raison du sous-financement, du manque d'effectifs et de la corruption constatée dans le système judiciaire, peu de poursuites pénales ont abouti à des procès.⁷³ Bien que les lois applicables (Constitution, loi sur la Protection de l'enfant, Code de procédure pénale, et Code de procédure civile) offrent un cadre apparemment fort pour la poursuite des atteintes aux droits de l'enfant, très peu de citoyens semblent tirer bénéfice de ces solutions. L'exécution d'une décision positive serait probablement limitée par les mêmes problèmes dans le système judiciaire.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

La République du Congo s'est efforcée récemment à reformer ses lois et politiques, probablement pour répondre à la pression exercée par l'ONU et diverses autres organisations non gouvernementales. Ces efforts comprennent, quoique sept ans en retard, la réponse à l'ONU concernant la mise en œuvre de la CDE, et la promulgation de la loi de Protection de l'enfant qui offre une vaste protection dans le cadre des droits de l'enfant. Malheureusement, les citoyens utilisent rarement le système légal pour aborder les atteintes à ces droits pour les raisons énoncées dans la partie I-IV. Par conséquent, très peu d'information positive ou négative est disponible par rapport à des conseils pratiques sur le dépôt de plaintes relatives aux droits de l'homme.

Le Département d'État américain a établi un rapport en 2010 sur les droits de l'homme et à signaler que, en République du Congo, « bien que la constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, le système judiciaire continue à être surchargé, sous financé, et soumis à l'ingérence politique⁷⁴ et à la corruption ». ⁷⁵ Dans le contexte pénal, le nombre de dossiers dépasse nettement la capacité du système judiciaire à assurer que les procès aient lieu de manière équitable et dans des délais raisonnables ; donc la plupart des plaintes pénales n'atteint guère le système judiciaire.⁷⁶ En outre, les citoyens de la République du Congo se méfient du système légal comme moyen d'aborder les atteintes aux droits de l'homme, et cela est dû en grande partie à la corruption, l'incapacité du système judiciaire à traiter les dossiers déjà en cours, et les intimidations et répressions des autorités militaires.⁷⁷ Pour ces raisons, les mineurs ou leurs représentants doivent surmonter les obstacles pratiques mentionnés ci-dessus avant d'obtenir une réparation.

Dans son rapport de 2010 au Comité des Droits de l'Enfant, la République du Congo a indiqué « une augmentation significative des ressources allouées à la protection légale, bien qu' [elles] demeurent [insatisfaisantes] ». ⁷⁸ Elle a également indiqué qu'elle a adopté « un plan national pour la protection juridique des enfants »⁷⁹ et qu'« un cadre juridique spécifique existe, comprenant des tribunaux pour mineurs présidés par des juges pour mineurs, un centre d'observation pour mineurs, des cliniques d'assistance

⁷² « Rapport sur les Droits de l'Homme » du Département d'État des États-Unis.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ Les magistrats sont nommés par décret du président de la république, donc très influencés, voir Article 4 de la loi 15-99 du 15 avril 1999 sur le statut de la magistrature.

⁷⁵ Ibidem.

⁷⁶ Ibidem.

⁷⁷ Ibidem.

⁷⁸ *Deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de la République du Congo au Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant*, P. 10.

⁷⁹ Ibid., p. 12.

judiciaire qui sont déjà établies et un département pour la protection légale des enfants au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. »⁸⁰

Cependant, la République du Congo a reconnu les problèmes empêchant le secteur judiciaire lié aux mineurs de fonctionner correctement : « (i) le manque de visibilité des services juridiques pour mineurs, puisqu'ils n'ont pas leurs propres bâtiments et services associés, et qu'ils manquent de personnel ayant les capacités appropriées ; (ii) l'absence de centres de réhabilitation ; (iii) la faible participation des services sociaux et caritatifs au niveau du district ; (iv) les budgets opérationnels inexistantes ou réduits ; [et] (v) la dévalorisation du personnel ». ⁸¹ Il y a également l'obstacle des lois et des textes législatifs nationaux et internationaux clés qui « sont appliqués de moins en moins, et dont les communautés ne savent pratiquement rien. » ⁸² Elle note qu'« instaurer l'état de droit doit être le fondement des efforts qui visent à établir un environnement juridique sûr [...] les lois, les politiques, les plans et les programmes nationaux devraient être entièrement conformes aux normes internationales des droits de l'homme. » ⁸³

* * * *

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

⁸⁰ Ibid., p. 78. Selon le Comptoir Juridique Junior, aucune trace n'a pu être trouvée de centres d'observations pour mineurs, ni de cliniques d'assistance judiciaire du ministère.

⁸¹ Ibid., P. 41.

⁸² Ibid., p. 80.

⁸³ Ibid., pp. 74, 78.